



GUIDE D'INSTRUCTION

Objet : Procédure administrative relative au
cadre de pénalité pour production tardive et erronée (PPTE)

Date : Décembre 2005

CONTEXTE

Le BSIF exige que toutes les institutions financières fédérales (IFF) déposent une série de renseignements financiers et sur la société requis par la loi ou qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de son mandat législatif. La plupart de ces documents sont exigés en vertu d'un calendrier préétabli et sont assujettis à un examen pour déterminer l'exactitude et l'exhaustivité de leur contenu dès leur réception.

Le cadre de pénalité pour production tardive et erronée (PPTE) s'applique intégralement depuis le 1^{er} avril 2002. Le dossier de production des relevés de chaque IFF fait l'objet d'un suivi trimestriel. On trouvera des précisions à ce sujet à la rubrique « Suivi, procès-verbal, avis de décision et facturation » des présentes.



Table des matières

CONTEXTE	1
APERÇU DU CADRE DE PPTE.....	3
<i>Fondement législatif</i>	3
<i>Principes généraux</i>	3
<i>Champ d'application</i>	4
Pénalités – Montants et renseignements connexes	4
Sens de « production tardive » et de « retard ».....	5
Méthode de livraison.....	7
Sens de « erroné »	7
« Chances »	8
Relevés renfermant des erreurs	9
Exceptions.....	10
Suivi, procès-verbal (anciens bulletins trimestriels), avis de décision et facturation	10
Renseignements complémentaires	11
EXAMEN ADMINISTRATIF	11
DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS PAR LE BSIF	12
ANNEXE	13
Relevés et documents connexes assujettis au PPTE en 2006	13

APERÇU DU CADRE DE PPTE

L'application du cadre de PPTE ne procure pas de revenus au BSIF. Les montants perçus en vertu de ce cadre sont versés au Trésor. Ils ne peuvent donc pas servir à réduire les cotisations qu'impose le BSIF à l'industrie pour couvrir ses frais de fonctionnement.

Fondement législatif

En vertu de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (la « Loi ») et du *Règlement sur les pénalités monétaires administratives (BSIF)* (le « Règlement ») pris sous le régime de ladite loi et entré en vigueur le 31 août 2005, le surintendant peut imposer des pénalités aux institutions financières et aux personnes physiques pour les infractions visées par le Règlement. L'article 5 du Règlement indique les pénalités applicables à l'égard des infractions mineures dont traite le cadre de PPTE.

Principes généraux

Pour administrer le cadre de PPTE, le BSIF se fonde sur les principes de simplicité, de transparence, de constance et d'équité. La diversité et la complexité des exigences de déclaration du BSIF requièrent toutefois des compromis à l'égard d'un ou de plusieurs de ces principes.

La simplicité de la structure et de l'administration du cadre constitue des éléments essentiels de son efficacité, tant du point de vue d'une IFF que du BSIF. Le principe de transparence influe sur la mesure où les détails du cadre sont diffusés et bien saisis par tous les intervenants. La constance des répercussions du cadre, à l'intérieur des secteurs et entre eux, a constitué un enjeu très stimulant, tout comme l'objectif qui consiste à établir un cadre reconnaissant les liens éventuels entre l'exactitude et la pertinence de l'information. L'équité est intégrée à la structure et à l'application du cadre.

Champ d'application

Le cadre de PPTE s'applique à toutes les IFF, notamment les banques et les sociétés de fiducie et de prêt, d'assurance-vie, de secours mutuels et d'assurances multirisques fédérales, les associations coopératives de crédit, les associations coopératives de détail et l'ensemble des banques étrangères, des sociétés d'assurances étrangères et des sociétés de secours étrangères autorisées actives au Canada. Pour le moment, les régimes de retraite fédéraux, les sociétés de portefeuille bancaires et les sociétés de portefeuille d'assurances ne sont pas visées par le cadre. Nous prévoyons d'étendre ce dernier aux sociétés de portefeuille bancaires et d'assurances à compter de 2007.

L'annexe donne la liste des relevés¹ assujettis au cadre et la date d'échéance de chacun. Elle précise en outre si un relevé fait l'objet d'une pénalité pour production tardive, pour production erronée ou les deux. En général, l'information qui est recueillie par le BSIF et dont la forme et(ou) le contenu sont uniformisés, conformément à un calendrier établi ou selon la survenance d'une situation particulière (p. ex., l'information recueillie par le biais de relevés) est visée par le cadre.

Les documents exigés par d'autres organismes fédéraux, notamment la Banque du Canada et Statistique Canada, ne sont pas assujettis au cadre de PPTE. Cependant, la Banque du Canada surveille la conformité des institutions de dépôts à ses exigences de production et elle pourrait décider d'appliquer des mesures semblables à l'avenir, selon sa situation.

Pénalités – Montants et renseignements connexes

Le tableau ci-après énonce la structure de pénalité. Pour appliquer des pénalités qui constituent des éléments de dissuasion efficaces, mais qui tiennent également compte des écarts importants au chapitre de la taille des IFF, les pénalités sont étagées en fonction de la taille des IFF d'après la valeur totale de leur actif au 31 décembre de l'année précédente. Les pénalités prennent la forme de frais quotidiens qui sont imposés à l'égard de relevés individuels (définis précédemment) produits en retard et(ou) renfermant des renseignements erronés.

Il est important de mentionner que le surintendant n'est pas habilité à diminuer ou à augmenter le montant d'une pénalité quotidienne pour production tardive ou erronée, les taux quotidiens énoncés dans le tableau ci-après étant prescrits par le Règlement:

¹ Toute mention de « relevé » ou de « déclaration » vaut mention des relevés réglementaires et des documents connexes.

Actif total de l'IFF ²	Pénalité quotidienne ³
Plus de 10 milliards de dollars	500 \$
Plus de 250 millions de dollars, mais au plus 10 milliards de dollars	250 \$
Au plus 250 millions de dollars	100 \$

En vertu du *Règlement sur les pénalités pour défaut de produire des renseignements (Bureau du surintendant des institutions financières)*, la pénalité maximale qui peut être imposée à une IFF à l'égard d'une infraction donnée s'élève à 25 000 \$.

Une déclaration produite en retard fait l'objet d'une pénalité au taux quotidien prévu par règlement. Un relevé comportant des erreurs est réputé en retard et fait l'objet de la même pénalité quotidienne jusqu'à ce qu'il ait été déposé à nouveau et considéré par le BSIF comme ne renfermant aucune erreur. Si un relevé déposé au plus tard à la date d'échéance est jugé erroné par le BSIF, aucune pénalité n'est appliquée si une version corrigée ne comportant aucune erreur est reçue par le BSIF avant la fin de la journée où elle doit être produite.

Les pénalités ne sont pas cumulatives, c'est-à-dire qu'un relevé produit en retard et renfermant des erreurs à sa réception fait l'objet d'une seule pénalité quotidienne jusqu'à ce qu'une version révisée ne comportant aucune erreur ait été reçue par le BSIF.

Sens de « production tardive » et de « retard »

En règle générale, un relevé ou un document assujéti au cadre de PPTE doit être présenté en la forme prescrite dans les instructions pertinentes et être complet, à défaut de quoi il fait l'objet d'une pénalité.

Les dates d'échéance de certains relevés sont prévues par la loi, tandis que celles d'autres déclarations sont énoncées dans divers recueils et notes de service se rapportant aux relevés. Dans la plupart des cas, une date d'échéance correspond à un nombre précis de jours après une certaine date, comme le dernier jour d'un trimestre d'exercice ou d'un trimestre civil, ou la survenance d'une situation particulière. L'annexe résume les renseignements pertinents concernant les dates d'échéance des relevés assujétis au cadre de PPTE. S'il subsiste un doute, la loi, le recueil des relevés ou la note de service du BSIF applicable, selon le cas, constitue toutefois le document qui fait loi et qu'il convient de consulter.

² Au 31 décembre de l'année précédente.

³ Pour chaque infraction et chaque jour d'infraction.

En général, la date d'échéance permettant de déterminer si un relevé est produit au moment voulu correspond à la date d'échéance prévue par règlement et elle ne fait l'objet d'aucun délai de grâce. Par exemple, un relevé sans erreur adressé à un employé du BSIF et qui est reçu avant la fin du premier jour suivant la date d'échéance est réputé être en retard d'un jour.

Les lignes directrices suivantes s'appliquent aux fins du calcul du nombre de jours de retard d'un relevé :

- Les dates d'échéance de chaque type de relevé et de déclaration sont énoncées à l'annexe. Lorsque la date d'échéance d'un relevé prévue par règlement tombe un jour férié fédéral ou un samedi, la date d'échéance (aux fins du PPTE) est le premier jour ouvrable qui suit le jour férié fédéral (à noter que, conformément à la *Loi d'interprétation*, le dimanche est un jour férié).
- Dans le cas de relevés qui doivent être produits sous forme électronique conformément aux instructions de production du BSIF, lorsque la date d'échéance prévue par règlement correspond à un jour férié fédéral ou à un samedi, elle représente (aux fins du PPTE) la date prévue par règlement;
- Dans le cas de relevés qui doivent être produits sur papier ou sur disquette conformément aux instructions de production du BSIF, lorsque la date d'échéance prévue par règlement correspond à un jour férié fédéral ou à un samedi, elle est reportée (aux fins du PPTE) au jour ouvrable suivant.
- Dans le cas d'un relevé non reçu à la fin de la journée correspondant à la date d'échéance, les jours fériés fédéraux et les samedis sont pris en compte dans le nombre de jours de production tardive.
- La date de réception représente le jour enregistré par les systèmes du BSIF dans le cas de relevés qui doivent être produits sous forme électronique.
- **La date estampillée par le BSIF correspond au jour de réception des relevés qui doivent être produits sur papier ou sur disquette; pour être réputés avoir été produits à temps, tous les relevés doivent parvenir directement à la Division de l'information réglementaire, au 255, rue Albert, 12^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2 au plus tard à la date d'échéance.**
- Une journée se termine à minuit dans le cas des relevés qui doivent être déposés sous forme électronique, ou à la fermeture des bureaux dans le cas des relevés qui doivent être produits sur papier ou sur disquette.
- Un relevé incomplet (le terme « complet » étant défini par rapport aux exigences des instructions pertinentes) est réputé « non soumis » jusqu'à ce que le BSIF reçoive tous les renseignements nécessaires.
- Si le BSIF reçoit effectivement une disquette mais que son contenu ne peut être stocké sur les systèmes du BSIF en raison d'une erreur visant le nom d'un fichier, l'enregistrement en-tête, le format d'un fichier, etc., le relevé en question est réputé ne pas avoir été produit.

Méthode de livraison

Le BSIF ne recommande aucune méthode particulière de livraison des déclarations et des relevés à produire en version papier ou sur disquette. L'IFF peut, à sa discrétion et à ses risques, en confier la livraison à Postes Canada ou à un service de courrier ou utiliser toute autre méthode lui convenant. Conformément à ce qui précède, la date estampillée par le BSIF est la date à laquelle les relevés et les déclarations imprimés et sur disquette sont réputés avoir été produits.

Sens de « erroné »

Le cadre de PPTE prévoit des pénalités pour les relevés (tant les originaux que les versions ultérieures) qui renferment des erreurs. Bien que l'on insiste sur les relevés financiers (principalement parce qu'il est plus facile de détecter les erreurs dans les renseignements financiers que dans les renseignements sur la société), le BSIF examine également certains relevés des données sur la société pour déceler et corriger les erreurs.

Les erreurs peuvent prendre plusieurs formes : elles peuvent avoir été décelées dans le cadre du processus de validation du BSIF (erreurs de « type I »); elles peuvent ne pas avoir été relevées par le processus de validation du BSIF, mais avoir ensuite été portées à l'attention du BSIF par une IFF (erreurs de « type II »); elles peuvent aussi être déterminées d'autres façons.

Les relevés financiers et certains relevés de données sur la société sont assujettis à une série de règles de validation à leur réception au BSIF. La plupart de ces règles de validation reposent sur des opérations mathématiques assorties de marges d'erreur très réduites, qui permettent de vérifier la cohérence interne des données.

Le processus de validation peut permettre de déceler des erreurs dans un relevé financier particulier ou dans au moins deux relevés; ces erreurs (type I) font l'objet d'une pénalité. Les erreurs de type I sont toutefois évitables parce qu'elles découlent de dérogations aux règles de validation. En outre, chaque IFF est en mesure d'appliquer les mêmes règles de validation aux renseignements qu'elle fournit dans les relevés financiers que le BSIF utilise pour déterminer les erreurs de type I. Le BSIF publie toutes les règles utilisées par les institutions de dépôts pour valider les données des relevés financiers sur le site Web du système automatisé de transfert des données (SATD). Les règles de validation applicables aux documents financiers déposés par les sociétés d'assurances et les sociétés de secours mutuels fédérales sont publiées sur le site Web du BSIF; ces règles sont connues des institutions depuis quelques années déjà. Les erreurs qui se trouvent dans les relevés de données sur les sociétés seront traitées comme des erreurs de type II et feront l'objet d'une pénalité quotidienne.

« Chances »

Il est essentiel que les renseignements réglementaires déposés par les IFF soient non seulement opportuns, mais également toujours exacts, car la présence d'erreurs peut sensiblement nuire à la capacité du BSIF de s'acquitter efficacement de son mandat. Le BSIF reconnaît toutefois que des erreurs peuvent parfois se glisser dans les relevés et il ne voudrait pas dissuader les IFF de fournir des versions révisées de leurs relevés pour corriger les erreurs que le processus de validation n'aurait pas permis de déceler (erreurs de type II). C'est pourquoi le cadre de PPTE englobe la notion de « chances » à l'égard des relevés financiers (**ce concept ne vise pas les relevés des données sur la société visés à section IV de l'annexe**). Une IFF peut soumettre des révisions de ses relevés originaux à concurrence d'une limite annuelle cumulative, après quoi les révisions ultérieures donneront lieu à une pénalité.

Pour plus de certitude, soulignons que les « chances » visent uniquement les révisions (erreurs de type II) des relevés financiers, **mais non les relevés produits en retard, les erreurs de type I qui se trouvent dans les relevés financiers et les relevés de données sur les sociétés**. Les erreurs qui se trouvent dans les relevés de données sur les sociétés seront traitées comme des erreurs de type II et feront l'objet d'une pénalité quotidienne.

Certaines règles de validation contrôlent la vraisemblance; elles font ressortir les données qui peuvent être exactes mais qu'il y a lieu de vérifier parce qu'elles sont incompatibles avec les tendances historiques, par exemple. Si l'application des règles de vraisemblance donne lieu à une révision libre d'erreur, une « chance » est accordée s'il en reste. À défaut, des frais de révision s'appliquent.

Le nombre de « chances » dépend du type d'IFF :

Type d'institution	Nombre de « chances » par année
Institutions de dépôts (à l'exclusion des filiales)	20
- Banques, sociétés de fiducie et de prêt constituant une filiale d'une banque ou d'une autre société de fiducie et de prêt	9
Sociétés d'assurance-vie canadiennes	6
Sociétés de réassurance-vie canadiennes	6
Sociétés de secours mutuels canadiennes	6
Sociétés d'assurance-vie étrangères	6
Sociétés de réassurance-vie étrangères	6
Sociétés de secours mutuels étrangères	6
Sociétés d'assurances multirisques canadiennes	6
Sociétés de réassurance multirisques canadiennes	6
Sociétés d'assurances multirisques étrangères	6
Sociétés de réassurance multirisques étrangères	6
Associations coopératives de crédit et associations de détail	6

Relevés renfermant des erreurs

Les lignes directrices suivantes sont utilisées pour appliquer le cadre de PPTE aux relevés renfermant des erreurs :

- Une IFF qui produit un relevé renfermant des erreurs est assujettie à une pénalité quotidienne, quel que soit le nombre d'erreurs dans le relevé;
- Un relevé renfermant des erreurs et produit en retard continue de faire l'objet d'une pénalité quotidienne au taux prévu par règlement jusqu'à la production d'un relevé corrigé ne contenant aucune erreur (les corrections des relevés contenant des erreurs de type I ne sont pas assujetties à la notion de « chances » énoncée ci-dessus);
- Le BSIF avise les IFF (par téléphone ou par courriel) des erreurs de type I à mesure qu'il les décèle. À noter que les IFF produisant des relevés financiers doivent informer le BSIF de toute modification des coordonnées du destinataire des courriels du Système de base de données tripartite (SBDT) pour garantir le signalement approprié des erreurs.
- Quelle que soit la date de l'avis, la pénalité est calculée à partir de la date d'échéance dans le cas d'un relevé erroné produit au plus tard à la date d'échéance et qui n'a pas fait l'objet de corrections avant la fin du jour correspondant à cette date, et dans le cas d'un relevé erroné produit en retard;
- Une IFF qui produit un relevé de données sur la société renfermant des erreurs de type II (celles faites sciemment par une IFF ou décelées par le BSIF à la suite, par exemple, de l'analyse du déclenchement d'une règle de vraisemblance) qui exige une révision est assujettie à des « frais de révision » dont le montant correspondra à la pénalité quotidienne prévue par règlement, mais seulement dans la seule mesure où l'IFF a épuisé ses « chances ». Les déclarations de données sur la société comportant des erreurs de type II nécessitant une révision sont assujetties à la pénalité quotidienne.
- Une révision refermant une erreur de type I (qui contrevient à une règle de validation) donne lieu à une pénalité quotidienne jusqu'à la réception d'une révision libre d'erreur;
- Les « frais de révision » ne s'appliquent généralement pas aux révisions apportées à des documents antérieurs. Dans le cadre de PPTE, une « révision apportée à un document antérieur » s'entend de la correction d'une erreur de type II dans des relevés antérieurs portant sur plus d'une période; ce genre de correction est considéré comme une seule révision, à condition que l'IFF informe le BSIF de la situation au moment de soumettre la révision. Si d'autres relevés sont également touchés par la révision, les corrections apportées à ceux-ci peuvent être comprises dans les frais de la révision initiale;
- Le dépôt d'un relevé sur un formulaire périmé ou erroné est considéré comme une erreur de type I;

-
- Dans le cas d'erreurs qui se répercutent sur plusieurs relevés, seul le relevé à l'origine de l'erreur (en général, le dernier relevé à produire) fait l'objet d'une pénalité, sans égard au nombre de relevés visés; la date de réception du relevé au BSIF correspond à la date de début aux fins du calcul du montant de la pénalité.

Exceptions

Le montant des pénalités est prescrit par règlement. Le BSIF ne peut annuler ou réduire une pénalité après son imposition. Il jouit toutefois d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il y a lieu d'imposer une pénalité. Le BSIF invoque ce pouvoir de façon judicieuse pour ne pas porter atteinte à l'intégrité du cadre. Les exceptions sont peu nombreuses. Voir la description du processus d'examen administratif ci-après.

Suivi, procès-verbal (anciens bulletins trimestriels), avis de décision et facturation

Compte tenu de l'importance du rôle que ces déclarations jouent dans le processus de surveillance et de réglementation du BSIF, ce dernier effectue habituellement un suivi dans la mesure du possible auprès des IFF pour s'assurer de recueillir l'information que la loi l'oblige à obtenir et à traiter. **Cependant, le BSIF ne saurait s'engager à envoyer un rappel pour chaque déclaration ou relevé à produire. Il incombe aux IFF de produire leurs relevés et déclarations dans les délais prévus, et sans erreurs. En outre, le BSIF ne s'engage à respecter aucun échéancier de suivi. Par conséquent, qu'un rappel leur ait été transmis ou non, les IFF qui produiront leurs déclarations et relevés en retard, ou dont les déclarations ou relevés comporteront des erreurs, pourront se voir imposer une pénalité pour production tardive ou erronée.**

Si un relevé ne peut être produit à temps parce que le BSIF n'est pas en mesure de le recevoir pour des raisons hors du contrôle de ce dernier, ou si le BSIF commet une erreur qui se répercute sur la consignation de la date de dépôt exacte, toute pénalité applicable soit ne sera pas imposée, soit sera rectifiée en conséquence.

Le BSIF fait parvenir à chaque IFF qui produit des relevés en retard ou comportant des erreurs (au cours d'un trimestre civil donné) un procès-verbal indiquant les relevés tardifs ou erronés produits au cours de ce trimestre. Le procès-verbal est préparé et posté vers le milieu du mois suivant la fin du trimestre, à l'attention de l'agent principal de la conformité. **À noter que les procès-verbaux et les bulletins annuels indiquent seulement les relevés reçus par le BSIF au cours de la période visée, et non ceux qui devraient être produits et que le BSIF n'a pas reçus pendant cette période.** Chaque IFF reçoit aussi au quatrième trimestre un rapport annuel des relevés produits au cours de l'année civile précédente (que des pénalités aient ou non été imposées à l'IFF au cours de la période visée).

Une facture (Avis de décision) est émise 40 jours après la date indiquée sur le procès-verbal pertinent, à moins qu'un examen administratif de la pénalité n'ait été demandé (voir la section « Examen administratif » ci-après). Si un examen de la pénalité est demandé, une facture ne sera émise que si l'appel échoue, en tout ou en partie.

Renseignements complémentaires

Prière de communiquer avec la Division de l'information réglementaire, au (613) 990-1889, pour obtenir des précisions au sujet des relevés et de la consignation des dates de réception de ces derniers, ou avec la Division de la conformité, au (416) 954-6466, pour des renseignements au sujet du cadre de PPTE et des pénalités en général.

EXAMEN ADMINISTRATIF

L'IFF qui estime avoir des raisons évidentes de contester une pénalité indiquée dans un procès-verbal peut demander un examen administratif. Les observations étayant une demande d'examen administratif doivent être présentées par écrit dans les 30 jours suivant la signification du procès-verbal et être reçues par le BSIF **dans les 35 jours suivant la date du procès-verbal**. Les demandes doivent être adressées comme suit :

BSIF
Directeur principal
Division de la conformité
121, rue King Ouest, 22^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3T9

La demande doit indiquer les raisons évidentes justifiant l'examen. On trouvera au paragraphe suivant une description de ce que le BSIF considère comme une raison « évidente ». La demande doit être signée par le dirigeant autorisé de l'IFF, soit l'agent principal de la conformité, le secrétaire général, le chef comptable (institutions de dépôts), le chef des finances (sociétés d'assurances) ou l'agent ou le dirigeant principal (succursales de sociétés et de banques étrangères autorisées). **De façon générale, les demandes d'examen présentées après la date limite ne seront pas considérées.**

Une raison « évidente » d'effectuer un examen administratif doit être une circonstance sur laquelle l'IFF n'a que peu ou pas de contrôle. À titre d'exemple, citons la défaillance d'un système important, une panne de courant d'envergure, la fermeture des bureaux pour des raisons urgentes, ou une situation semblable qui a empêché l'IFF de soumettre ou de transmettre au BSIF le relevé à temps et libre d'erreurs. **À titre d'exemple de circonstances que le BSIF ne considérera pas comme des raisons évidentes, citons le fait que la Société canadienne des postes ou un service de messageries n'a pu livrer des documents alors que ses services étaient par ailleurs disponibles et fonctionnels; une défaillance des contrôles internes; un personnel insuffisant ou en vacances; l'historique de l'IFF au chapitre de la production des relevés; et les situations semblables sous le contrôle de l'IFF.** L'on s'attend à ce que les IFF mettent en place des procédures adéquates pour veiller à ce que les déclarations et les relevés soient libres d'erreurs et transmis à temps au BSIF. Les IFF sont priées de consulter la ligne directrice E-13 du BSIF pour connaître les attentes du BSIF au plan de la gestion de la conformité.

Les IFF en voie de liquidation demeurent tenues de produire l'ensemble des déclarations et des relevés jusqu'à ce qu'elles perdent leur statut (c.-à-d. jusqu'à la délivrance de lettres patentes de dissolution ou, dans le cas d'une succursale d'IFF étrangère, jusqu'à la révocation de son ordonnance de fonctionnement). Les IFF doivent donc veiller à continuer de produire comme il se doit les déclarations et les relevés figurant en annexe.

À noter que les déclarations et relevés figurant en annexe sont de nature législative ou exigés par le surintendant.

Le BSIF répond normalement par écrit à une demande d'examen administratif dans les 30 jours. Si, après consultation du gestionnaire chargé des relations avec l'IFF, il est décidé de ne pas imposer de pénalité, un Avis de décision sera émis et le montant en cause sera rectifié en conséquence.

Si l'IFF n'est pas satisfaite de la réponse, elle peut demander que le cas soit soumis au surintendant auxiliaire, Secteur de la réglementation, dont la décision est sans appel et sera intégrée à l'Avis de décision qui sera transmis à l'IFF.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS PAR LE BSIF

Ni l'échéancier de divulgation de renseignements réglementaires financiers par le BSIF, ni les renseignements financiers divulgués en vertu des diverses lois se rapportant aux institutions financières n'influent sur les détails du cadre de PPTE, et vice versa.

ANNEXE
Relevés et documents connexes assujettis au PPTE en 2006

N.B. Tous les documents doivent être envoyés directement à l'adresse suivante : Division de l'information réglementaire, 255, rue Albert, 12^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2

I. Relevés financiers des institutions de dépôts

TITRE DU RELEVÉ	CODE DU RELEVÉ	DÉLAI DE PRODUCTION, EN JOURS	PÉNALTÉS APPLICABLES
			Production tardive et erronée (PTE) Production tardive (T)
Bilan consolidé	M4	28	PTE
État consolidé des revenus	P3	45 (60 jours au T4)	PTE
Prêts non hypothécaires classés selon le secteur institutionnel	A2	45	PTE
Relevé des prêts hypothécaires	E2	45	PTE
Relevé du passif-dépôts selon le secteur institutionnel	C2	45	PTE
Rapport sur les opérations de nantissement	U3	45	PTE
Prêts hypothécaires et non hypothécaires en souffrance	N3	45	PTE
Relevé des créances douteuses	E3	45	PTE
Relevé du risque de taux d'intérêt et d'équilibre des échéances	I3	45	PTE
Relevé des normes de fonds propres	G3	45	PTE
Normes de fonds propres – Risque de marché	M3	45	PTE
Relevé de la provision pour créances douteuses	C3	45	PTE
Relevé trimestriel supplémentaire – Succursales de banques étrangères	K3	45	PTE
Relevé de la charge de créances douteuses	C1	45	PTE
Soldes non réclamés	--	60	T
Relevé annuel des banques étrangères autorisées (succursales de banques étrangères)	BSIF-520	Dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice	T
État annuel (centrales de caisse de crédit seulement)	BSIF-68	60	PTE

II. Relevés financiers des sociétés d'assurance-vie et de secours mutuels

TITRE DU RELEVÉ	CODE DU RELEVÉ	DÉLAI DE PRODUCTION, EN JOURS, OU DATE D'ÉCHÉANCE	PÉNALTÉS APPLICABLES
			Production tardive et erronée (PTE) Production tardive (T)
Sociétés canadiennes d'assurance-vie – Annuel* – MMRPCE**	VIE-1 BSIF-87	60 (105 pour les réassureurs) 60 (105 pour les réassureurs)	PTE PTE
Sociétés canadiennes d'assurance-vie – Trimestriel** – MMRPCE**	VIE-1 BSIF-87	45 45	PTE PTE
Sociétés étrangères d'assurance-vie – Annuel * – TDAMR*	VIE-2 BSIF-86	60 (105 pour les réassureurs) 60 (105 pour les réassureurs)	PTE PTE
Sociétés étrangères d'assurance-vie – Trimestriel ** – TDAMR**	VIE-2 BSIF-86	45 45	PTE PTE
Sociétés canadiennes de secours mutuels – Annuel * – MMRPCE**	BSIF-56 BSIF-87	60 60	PTE PTE
Sociétés étrangères de secours mutuels – Annuel * – TDAMR**	BSIF-77 BSIF-86	60 60	PTE PTE
Rapport du vérificateur au surintendant – Sociétés canadiennes d'assurance-vie	–	60 (105 pour les réassureurs)	T
Rapport du vérificateur au surintendant – Sociétés étrangères d'assurance-vie	–	Le 31 mai	T
Rapport du vérificateur au surintendant – Sociétés canadiennes de secours mutuels	–	60	T
Rapport du vérificateur au surintendant – Sociétés étrangères de secours mutuels	–	Le 31 mai	T
Rapport de l'actuaire – Relevé annuel	–	60 (105 pour les réassureurs)	T
Rapport de l'actuaire - EDSC	–	Le moindre de 30 jours après la présentation au conseil d'administration/à l'agent principal et de un an après la fin de l'exercice	T
Sociétés canadiennes d'assurance-vie	–	90 (135 pour les réassureurs)	T
Rapport de l'actuaire (TDAMR) – Sociétés étrangères d'assurance-vie	–	Le 31 mai	T

* Copie papier et disquette. La fiche de contrôle annexée au rapport de validation de la disquette doit être remplie avant que les relevés ne soient produits.

** Disquette seulement.

III. Relevés financiers des sociétés d'assurances multirisques

TITRE DU RELEVÉ	CODE DU RELEVÉ	DÉLAI DE PRODUCTION, EN JOURS, OU DATE D'ÉCHÉANCE	PÉNALTÉS APPLICABLES
			Production tardive et erronée (PTE) Production tardive (T)
Sociétés canadiennes d'assurances multirisques – Annuel *	P&C-1	60 (105 pour les réassureurs)	PTE
Sociétés canadiennes d'assurances multirisques – Trimestriel **	P&C-1	45	PTE
Sociétés étrangères d'assurances multirisques – Annuel *	P&C-2	60 (105 pour les réassureurs)	PTE
Sociétés étrangères d'assurances multirisques – Trimestriel **	P&C-2	45	PTE
Rapport du vérificateur au surintendant – Sociétés canadiennes d'assurances multirisques	–	60 (105 pour les réassureurs)	T
Rapport du vérificateur au surintendant – Sociétés étrangères d'assurances multirisques	–	Le 31 mai	T
Rapport de l'actuaire – Relevé annuel	–	60 (105 pour les réassureurs)	T
Rapport de l'actuaire – EDSC	–	Le moindre de 30 jours après la présentation au conseil d'administration/à l'agent principal et de un an après la fin de l'exercice	T

IV. Relevés des données de la société

Cette liste s'applique aux entités canadiennes et étrangères, incluant les banques, les sociétés de fiducie et de prêt, les sociétés d'assurance-vie, les sociétés d'assurances multirisques, les sociétés de secours mutuels et les associations coopératives de crédit, y compris les associations de détail, le cas échéant.

Pour les instructions relatives aux relevés des données sur la société, voir la lettre de mise à jour du directeur, Division de l'information réglementaire, de décembre 2005.

TITRE DU RELEVÉ	CODE DU RELEVÉ	DÉLAI DE PRODUCTION, EN JOURS	PÉNALTÉS APPLICABLES
			Production tardive (T)
Relevé des données sur la société (entités canadiennes)	BSIF-57*	Dans les 30 jours suivant l'assemblée annuelle ou la résolution écrite tenant lieu d'assemblée annuelle	T
Avis de modification des données sur la société (entités canadiennes)	BSIF-57A*	Dans les 15 jours suivant la date d'effet du remplacement	T
Relevé des dirigeants, de l'actuaire désigné et du vérificateur (entités étrangères)	BSIF-513*	Dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice	T
Avis de remplacement d'un dirigeant, de l'actuaire ou du vérificateur (entités étrangères)	BSIF-513A*	Dans les 15 jours suivant la date d'effet du remplacement	T
Avis d'assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, circulaire de sollicitation/circulaire de sollicitation des dissidents, formule de procuration (entités canadiennes)	–	Doit parvenir au BSIF au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.	T
Exemplaire de la formule de procuration pour la nomination du dirigeant principal (succursales de banques étrangères)	BSIF-512	Dans les 15 jours suivant la date d'effet de la nomination	T
Exemplaire de la formule de procuration pour la nomination de l'agent principal et du changement d'adresse (sociétés d'assurance étrangères)	BSIF-25	Dans les 15 jours suivant la date d'effet de la nomination	T
Règlements administratifs (entités canadiennes seulement)	–	Dans les 30 jours suivant la date du changement	L
Rapport du comité de révision (entités canadiennes seulement)	–	Dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice	L

* Copie papier et disquette.